



## COMMUNE DE CHANGÉ

# Concertation préalable sur la proposition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans la commune de Changé

### Notice explicative

## GÉNÉRALITÉS

### Contexte réglementaire

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi dite « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

(L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie, tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR)).

L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible.

Dès 2009, la Commission européenne enclenche la transition énergétique des États membres en prévoyant notamment que 23 % de la consommation finale brute d'énergie proviennent de sources d'énergies renouvelables, dont 10 % dans le secteur du transport, à l'horizon 2020.

Or, en 2020, la France était le seul pays européen à ne pas atteindre ses objectifs, avec 19 % de part d'EnR dans la consommation finale brute d'énergie. En 2022, la cible n'avait toujours pas été atteinte, car l'électricité renouvelable représentait 20 % de la consommation électrique du réseau national.

La loi dite APER, vise à combler le retard national par la mise en place de procédures simplifiées afin d'encourager les acteurs locaux, collectivités, entreprises, propriétaires fonciers et agriculteurs à développer ces nouvelles sources de production d'énergie verte.

En outre, d'ici à 2030, de nouveaux objectifs devront être atteints.

Les objectifs de la loi APER sont :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le dérèglement climatique,
- limiter la dépendance énergétique de la France

Elle s'articule autour de 4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires,
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables,
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables,
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

Ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent, de manière privilégiée mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables se développer.

La loi précitée permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux.

## **Définition des ZA EnR**

Ce sont des secteurs témoignant avant tout de la volonté de la commune d'accueillir des installations EnR sur son territoire et donc d'agir en faveur de la transition énergétique.

Sur ces zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) la commune souhaite prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables de type photovoltaïque, solaire thermique, bois-énergie et géothermie.

Ces zones ne garantissent pas l'autorisation d'installation des équipements de production d'énergie renouvelable, car les projets d'énergie renouvelables doivent, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Par ailleurs, ces ZA EnR ne sont pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés et financés en dehors des zones d'accélération. Toutefois, les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées.

Ces zones doivent être définies après concertation du public, selon des modalités librement déterminées par le Conseil Municipal. Aussi, la délibération municipale en date du 21 mars 2024 précise les dispositions de mise en œuvre.

## Comment ces zones sont-elles identifiées à Changé ?

La Commune de Changé a identifié les zones d'accélération des énergies renouvelables par type d'énergie renouvelable : photovoltaïque en toiture, photovoltaïque au sol, photovoltaïque en ombrières, solaire thermique, bois-énergie et géothermie.

### ► Photovoltaïque en toiture

- L'ensemble du territoire de la commune est concerné

### ► Photovoltaïque au sol

- Sur délaissés d'équipements publics de type routiers ou ferroviaires, anciennes zones de décharges ou de carrière et friches industrielles

Deux projets privés ont déjà été identifiés sur la commune sur des délaissés LGV :

- Le parc solaire des Bréhaudières inauguré le 6 avril dernier 2024 (parc d'une surface de 1 600 m<sup>2</sup> de panneaux qui peut couvrir la consommation électrique d'une centaine de foyers)
- Un projet de parc solaire dans le secteur du « Chêne de Guette »

### ► Photovoltaïque en ombrières

- Zones urbaines
- Zones d'activité économiques et d'équipement
- Parkings de plus de 1 500 m<sup>2</sup> non arborés sur au moins 50 % de la surface du parc

### ► Solaire thermique

- L'ensemble du territoire de la commune de Changé est concerné

### ► Bois-Energie

- Zones urbaines
- Zones d'activités économiques et d'équipement

### ► Géothermie

- Zones urbaines
- Zones d'activité économiques et d'équipement

## **DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION**

### **Date de la concertation**

La concertation se déroulera **du 21 mai 2024 au 4 juin 2024**.

### **Publicité**

La concertation a été portée à la connaissance de la population :

- Par information sur le site internet de la ville ;
- Par information sur les panneaux lumineux de la ville ;
- Et par la mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

### **Dossier de concertation**

Le dossier relatif à la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables soumis à concertation contient les informations suivantes :

- La présente notice explicative
- Une visualisation des ZA EnR par cartographie

### **Modalités de la concertation**

Ce dossier de concertation est à la disposition du public à partir du 21 mai 2024, sur le site Internet de la ville.

Pendant toute la durée de la concertation, les administrés peuvent déposer leurs observations sur le registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera réalisé. Il fera l'objet d'une présentation lors d'un prochain conseil municipal afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR).

## Calendrier de la procédure

Une fois le bilan de concertation réalisé et passé en délibération, les zones vont être inscrites sur le portail ENR de la DDT : ce portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Elles feront l'objet d'une demande d'arrêt au Référént Préfectoral Unique. La DDT va ensuite arrêter la seconde vague de remontée des zones à la fin du mois de juin pour les remonter au niveau régional. Elles viendront alimenter la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire. Elles ont essentiellement pour vocation de permettre l'estimation d'un potentiel en termes de production d'énergie renouvelable.

